

DÉLIBÉRATION N° 2026-01

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 janvier 2026 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la Commission de régulation de l'énergie

L'article 17 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 met en place une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité. Le montant de la taxe est calculé en comparant les revenus générés par le parc nucléaire à deux tarifs, le premier dit « de taxation » dont le taux de prélèvement correspondant est de 50 %, et le second dit « d'écrêtement », dont le taux de prélèvement est de 90 %.

L'article L. 336-12 du code de l'énergie impose à l'exploitant du parc nucléaire (ci-après « EDF ») la tenue d'une comptabilité appropriée permettant de distinguer, au sein de ses revenus, ceux se rapportant à l'activité de production d'électricité nucléaire, soumis à taxation, et visés à l'article L. 336-2 du même code. La comptabilité appropriée est tenue par EDF selon des règles et une méthode d'allocation que l'exploitant propose et qui sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE »).

En application de l'article L. 336-15 du code de l'énergie, la CRE procède à des estimations avant l'année civile de livraison de l'électricité et au cours de celle-ci. L'article R. 336-4 du code de l'énergie prévoit que la CRE communique trimestriellement aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, à compter de douze mois avant le début de l'année civile de livraison d'électricité à venir, pour l'année civile de livraison d'électricité à venir ainsi que pour celle en cours, sa version la plus récente des éléments suivants :

- les éléments de la comptabilité appropriée pour toutes les années civiles de livraison pour lesquelles des revenus sont constatés, incluant les volumes, les prix et les produits relatifs à toutes les transactions de la comptabilité appropriée prévue à l'article L. 336-12 du code de l'énergie ;
- l'estimation du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, calculée par l'addition :
 - des transactions déjà réalisées, générant des revenus définis à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, enregistrés dans la comptabilité appropriée ;
 - des estimations de la CRE pour les transactions futures ;
- l'estimation des quantités d'énergie contenues dans les combustibles nucléaires devant être utilisés au cours de cette année pour la production d'électricité ;
- l'estimation des quantités d'électricité qui feront, le cas échéant, l'objet de la minoration de prix prévue à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et déterminées sur la base de la période annuelle d'application prévue à l'article L. 337-3-2 du même code ;

- le montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration en tenant compte, le cas échéant, des modulations du tarif unitaire prévues à l'article L. 337-3-6 du code de l'énergie, en s'appuyant sur le tarif de taxation et le tarif d'écrêttement prévus aux articles L. 322-75 et L. 322-76 du code des impositions sur les biens et services, ainsi que de la période annuelle d'application prévue à l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie.

La CRE publie douze mois avant, six mois avant et mensuellement à compter de trois mois avant l'année civile de livraison à venir, pour cette même année, les estimations de revenus, de production d'électricité nucléaire, de consommation sur la période d'application de la minoration et de tarif unitaire de la minoration.

Par exception en 2025, pour l'année civile de livraison 2026, la CRE a publié ces estimations mensuellement, à compter de trois mois avant l'année civile de livraison 2026 en application de l'article 2 du décret n° 2025-909 du 5 septembre 2025.

Conformément à l'article R. 336-5 du code de l'énergie, la CRE, dans sa délibération n° 2025-219 du 24 septembre 2025¹, a publié la méthodologie appliquée pour le calcul du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, constaté et projeté à partir de la comptabilité appropriée avant la première publication de ces estimations. En particulier, cette délibération précise l'intégration de marges de prudence dans les estimations de revenus réalisées. En effet pour tenir compte de l'incertitude associée à la prévision des revenus issus de la part de la production restant à couvrir, la CRE retient le premier quartile de la distribution des revenus pour ses estimations portant sur l'année de livraison à venir, intervenant trois, deux et un mois avant le démarrage de celle-ci.

La CRE n'a en revanche pas précisé les éventuelles marges de prudence retenues pour la publication de son estimation des revenus annuels de l'exploitation des centrales nucléaires historiques intervenant douze mois et six mois avant l'année civile de livraison. La présente délibération vise donc à compléter la méthodologie définie par la CRE dans sa délibération du 24 septembre 2025.

2. Précision de la méthodologie d'estimation des revenus du nucléaire pour la publication douze et six mois avant l'année civile de livraison

L'estimation des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques est la somme de quatre composantes :

1. les revenus sécurisés issus des transactions constatées dans la comptabilité appropriée à la date du calcul ;
2. les revenus relatifs aux contrats de long terme en vigueur à la date de calcul et figurant dans la liste approuvée par la CRE en application de l'article L. 134-3, 9° du code de l'énergie, estimés de manière prévisionnelle par EDF ;
3. les revenus prévisionnels restant à valoriser pour la part de la production non couverte à la date du calcul ;
4. la valeur de la forme captée par le parc nucléaire du fait de sa modulation en temps réel.

Chacune des composantes précitées est calculée conformément à la méthodologie définie par la délibération n° 2025-219 du 24 septembre 2025.

Pour chaque estimation, la CRE emploie une méthode stochastique et génère un grand nombre de scénarios de prix possibles. Pour chaque scénario, les revenus prévisionnels qui en résultent sont additionnés aux trois autres composantes pour former les revenus annuels du parc nucléaire.

¹[Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2025 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée](#)

Délibération n°2026-01

7 janvier 2026

La CRE retient la moyenne de cet échantillon de revenus possibles pour l'estimation des revenus portant sur l'année de livraison à venir intervenant douze mois et six mois avant le démarrage de celle-ci.

La CRE a considéré dans son avis du 11 juin 2025 sur le projet de décret portant sur la comptabilité appropriée² qu'avant les six mois précédant l'année de livraison d'électricité, l'incertitude sur les revenus totaux estimés est importante. Dans un souci de lisibilité et de stabilité de ses estimations des revenus futurs, la CRE ne retient pas le premier quartile et retient la moyenne. La CRE justifie ce choix en ce que cette métrique de prudence conduirait à une estimation trop basse des revenus, qui s'éloigneraient alors substantiellement de la meilleure vision à date, et serait de nature à compromettre la valeur d'une telle information tandis que la moyenne reflète mieux l'information partagée par les acteurs de marché.

Le choix de cette métrique, s'agissant des revenus à 12 et 6 mois, ne remet toutefois pas en question les craintes que la CRE a exprimées sur l'estimation d'un tarif unitaire qui s'avérerait trop élevé, notamment dans son avis³ sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel. La CRE considère qu'une information fiable et prudente sur le tarif unitaire est un enjeu central pour les consommateurs. En conséquence, la CRE pourra intégrer dans sa méthodologie appliquée pour les estimations du tarif unitaire des prudences supplémentaires à celles intégrées dans les estimations de revenus.

La CRE s'assurera d'une cohérence d'ensemble entre les méthodologies d'estimation de tarif unitaire et de revenus, et modifiera si nécessaire la présente méthodologie en fonction des prudences qui seront choisies pour les différentes estimations de tarif unitaire, en particulier s'agissant des échéances M-3, M-2 et M-1.

² [Délibération n°2025-152 de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 336-16 du code de l'énergie introduit par l'article 17 de la loi de finances pour 2025](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel](#)

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) détermine la méthodologie par laquelle elle estime les revenus de l'exploitant du parc électronucléaire historique douze mois et six mois avant le début de l'année de livraison. Pour ces échéances, elle retient la moyenne des revenus simulés.

Cette méthodologie a vocation à être appliquée chaque fois que la CRE procède à l'estimation des revenus issus du parc nucléaire à cette échéance. Cette méthodologie pourra faire l'objet d'amendements en fonction des premiers retours d'expérience et de l'évolution des fondamentaux de marché.

Les différentes estimations des revenus d'EDF issus du parc électronucléaire et résultant des différents exercices d'application de la méthodologie présentée ci-dessus sont publiées sur le site de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 7 janvier 2026.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**